

# LETTRES PATENTES

## Loi sur les compagnies, Partie III

(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

ÉCOLE FÉLIX - ANTOINE

FAIT À QUÉBEC LE 28 MAI 1997

Déposées au registre le 28 mai 1997  
sous le matricule 1146836011

Inspecteur général des institutions financières



Gouvernement  
du Québec  
L'inspecteur  
général des  
institutions  
financières

1850-51F10E62MA

  
Contresignataire

**1 - Requérants**

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
BRIEN, Michel	Orthopédaogque	628 rue des Artisans, St-Charles-Borromée, Joliette, Qc. J6E 6W7.
CLERMONT, André	Président S.T.S Assoc. Québec Inc.	812 Alfred Laliberté Mont-Saint-Hilaire, Qué. J3H 5M6.
MAYANO, Denyse	Orthopédaogque	10 340 St-Charles, Montréal, Qc. H2C 2L6.

**2 - Siège social**

Le siège social de la corporation est situé:  
9615 rue Papineau, Montréal, Québec. H2B 1Z6

**3 - Conseil d'administration**

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

MICHEL BRIEN      ANDRE CLERMONT      DENYSE MAYANO

**4 - Immeubles**

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 10 000 000 \$

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

## 5 - Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Sous réserve de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9) et ses règlements, à des fins purement éducatives et sans l'intention de gain pécuniaire pour ses membres :

- établir, former, gérer et maintenir, dans un but strictement non-lucratif, une école de rattrapage destinée d'abord aux adultes qui rencontrent des problèmes dans la poursuite de leur scolarité;
- encourager un enseignement rééducatif spécialisé pour les gens manifestant des problèmes scolaires;
- défendre et promouvoir les intérêts des personnes :
  - a) qui ne parviennent pas à réussir les cours suivis dans le cadre de l'enseignement régulier;
  - b) dont le potentiel intellectuel ne parvient pas à s'actualiser dans le cadre de l'enseignement actuellement dispensé;
  - c) qui manifestent des difficultés scolaires importantes et persistantes, suffisamment graves pour constituer un obstacle à la réussite;
  - d) qui présentent un diagnostic de troubles d'apprentissage graves, identifié par des professionnels reconnus dans leur domaine, et constituant un obstacle à la réussite dans le cadre de l'enseignement régulier;
- fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation;
- employer tous les profits ou autres accroissements de la corporation pour favoriser l'accomplissement des buts visés;
- recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions;
- organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.
- Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi.



**6 - Autres dispositions (selon le cas)**

- Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la *Loi sur les compagnies*;
- Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche;
- Le conseil d'administration peut, lorsqu'ils le jugent opportun:
  - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
  - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
  - c) consentir, en faveur de tout créancier ou de tout fondé de pouvoir des détenteurs de titres de créance, une hypothèque, même ouverte, avec ou sans dépossession, sur un ou plusieurs biens de la compagnie ou l'universalité de ses biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, et ce pour garantir le paiement ou l'exécution des engagements de la compagnie ou de tiers.

- Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés au Canada exerçant une activité analogue.



Your file / Votre référence

Our file / Notre référence

3008670

Monsieur André Clermont  
Président, conseil d'administration  
Ecole Félix-Antoine  
9615 rue Papineau, 3ème étage  
Montréal (Québec) H2B 1Z6

Le 18 février 1999

**NOTIFICATION D'ENREGISTREMENT**  
Ecole Félix-Antoine

Monsieur Clermont,

Nous avons le plaisir de vous informer par la présente que l'École Félix-Antoine est maintenant enregistrée auprès du Ministère du Revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance. Dès lors, elle bénéficie de l'exemption d'impôt prévue à ce titre à l'article 149(1)*D* de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la *Loi*). Notre décision se fonde sur l'étude des renseignements fournis, et sur la présomption que l'organisme s'en tiendra aux activités décrites dans sa demande.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENREGISTREMENT

- le Numéro d'Entreprise de l'organisme est le 86705 2938 RR0001
- la date de l'enregistrement de l'organisme est le 1er septembre 1998
- l'organisme est désigné comme oeuvre de bienfaisance
- l'organisme devra soumettre sa première déclaration annuelle le ou avant le 28 février 2000

Les paragraphes qui suivent et les documents annexés à la présente contiennent de nombreux renseignements relatifs au mode de fonctionnement que devra adopter l'organisme, notamment quant à la soumission de sa déclaration annuelle, à l'émission de reçus, etc. Nous vous prions de lire attentivement cette documentation, et d'y avoir recours afin de résoudre toute question relative au statut ou aux activités de votre organisme de bienfaisance.





Le 16 juin 1999

LE MINISTRE DU REVENU

ÉCOLE FÉLIX-ANTOINE  
9615, RUE PAPINEAU  
MONTREAL (QUEBEC)  
H2B 1Z6

Numéro de référence : 867052938RR0001

Objet : Attribution d'un numéro d'enregistrement  
à un organisme de bienfaisance

À la suite de l'étude des documents inclus dans votre envoi, nous avons inscrit ÉCOLE FÉLIX-ANTOINE comme organisme de bienfaisance, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les impôts (article 985.5) et du Règlement sur les impôts (article 985.5R1).

En effet, afin que ses donateurs et donatrices puissent avoir droit à un crédit d'impôt dans leur déclaration de revenus du Québec, nous avons attribué à cet organisme le même numéro d'enregistrement que celui donné par Revenu Canada, le 1er septembre 1998. Ce numéro devra paraître sur chacun des reçus délivrés pour tout don de bienfaisance. Il devra également figurer sur toute correspondance, y compris le formulaire de déclaration annuelle TP-985.22 (Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés).

Permettez-nous de vous rappeler que la Loi oblige tout organisme de bienfaisance à tenir des livres et des registres, à conserver une copie des reçus délivrés et à produire les déclarations prescrites. Si ces obligations ne sont pas remplies, le Ministre peut annuler l'enregistrement après avoir donné les avis prévus aux articles 1064 et 1065 de la Loi.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, vous pouvez communiquer avec Denis Aubut, de la Direction générale de la capitale et des régions, au (418) 652-5458 ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste 5458.

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.



Alain-François Griglio  
Direction des services à la clientèle  
3800, rue de Marly, secteur 1-2-3B  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5